

ne contraingniez, ne faciez, ou souffriez estre contraint aucun Changeur à payer Imposition du *billon d'or*, ou *d'argent*, qu'ils auront vendu, ou acheté, dorcs-en-avant, pour porter en noz monnoies. *Donné à Paris le troisième jour de Juing, l'an de grace mil trois cens quarante-huit.*

(a) *Mandement au Prevost de Paris de faire publier les Ordonnances des monnoies.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 18.
Juin 1348.

PHILIPPES par la grace Dieu, au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, *Salut.*
Il est notoire choié comment pour le bien évident, & le commun proufit de nostre Royaume, Nous avons fait nouvellement certaines Ordonnances *sur le cours de noz monnoies*, & mandé que icelles Ordonnances *fussent gardées* fermement, criées & publiées ez Villes & Lieux notables de vostre Prevosté, où mestier seroit, si comme en noz autres Lettres sur ce faites est plus plainement contenu. Et depuis avons entendu, que en *vostre Prevosté* les dites Ordonnances sont non curieusement gardées, & sont enfreintes de jour en jour; mesmement entre les Marchans, & au fait des marchandises (b) *du Lendit*: Pour raison dequoy *Nous* & nostre peuple sommes fraudiez & dommagiez grossement, & encore serions plus, si brief remede n'y estoit mis. *Pour ce est* que Nous vous *Mandons* & commettons, que tantost ces Letres veuës, & sans prendre aucun delay, vous en propre personne, ou par convenables deputez *faites crier & publier* derechef nos dites Ordonnances tant à Paris, comme *audit Lendit*, à S.^t Denis & ailleurs par tout où mestier sera en *vostre dite Prevosté*, en commandant de par Nous estroitement que chascun tiengne & garde les dites Ordonnances en droit foy, & en default sur les peines ordonnées, sur tout ce que chascun se pourra meffaire envers Nous; que nul ne soit si hardy de les enfreindre, ne faire riens au contraire. Et si vous pouvez trouver que aucuns, ou aucun le facent, ou l'ayent fait, pugnissez-les, selon la teneur de noz Letres; desquelles il vous apperra, par telle maniere que ce soit exemple aux autres, & pour nous: que les dites Ordonnances soient tentiës & gardées dorcs-en-avant, si qu'il n'y ayt point default, duquel il Nous déplairoit. *Donné à Paris le dix-huit jour de Juing, l'an de grace mil trois cens quarante-huit.*

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des monnoies, feüillet 35.

(b) *Du Lendit.*] *Indictum.* C'est la Foire

de S.^t Denys dont parle au long Doublet dans les antiquitez de cette Ville & de l'Abbaye. Voyez *Dom Felibien* dans son Histoire de la Ville & de l'Abbaye de S.^t Denys, pages 97. 166. 216. 217. 267. 278. 280. &c.

(a) *Mandement aux Generaux Maîtres de faire fabriquer des Deniers d'Or à l'escu, qui auront cours pour seize sols Parisis la piece, de cinquante-quatre de poids au marc de Paris, & des Deniers doubles Tournois, & des Parisis petits, &c.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Vincennes,
le 23. Aoust
1348.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez les Generaux Maîtres de nos Monnoies, *Salut.*

Nous vous *mandons* que tantost, & sanz delay vous faciez faire par toutes noz Monnoies, là où bon & proufitable vous semblera, *Deniers d'or à l'escu*, qui auront cours pour

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 38. *recto.*
Tome II. . O O

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Vincennes,
le 23. Aoust
1348.

seize sols la piece & de cinquante-quatre de poids au marc de Paris, (b) à vingt-deux Caratz, & trois quarts de Loy. Et faites donner, en tout marc d'or fin cinquante & une livres dix sols tournois, en payant lesdiz Deniers dor à l'escu, chacun pour le prix de quinze sols Parisis. Et faites faire par toutes noz Monoies Deniers doubles tournois & Parisis petit, sur le pied de monoie vingt-troisième, en donnant en tout marc d'argent en billon, cent sols tournois. Neamoins de tout le billon qui sera en noz dictes Monoies, faites payer aux Marchands la creüe; De ce faire vous donnons plain pouvoir & especial mandement par la teneur de ces Letres.

Donné au Bois de Vincennes le vingt-troisième jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens quarante-huit. Ainsi signé par le Roy en son Conseil. *TOURNEUR.*

NOTES.

(b) *A vingt-deux Caratz, & trois quarts de Loy.* Touchant ces termes & autres qui concernent les monoies. Voyez *Poullain* dans son Traité des monoies de l'édition de 1709. *Boizard* dans son Traité des monoies, chapitre

3. & 4. & *Bouteroue* dans son Traité des monoies, page 145. colonne 2.

Au verso du mesme scüillet du Registre de la Cour des monoies, il y a les ordres donnez par les Generaux Maitres pour l'execution de ce Mandement.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 27.
Aoust 1348.

(a) Ordonance contenant plusieurs dispositions sur le fait des monoies.

SOMMAIRES.

(1) Nul Denier d'Or n'aura cours, à l'exception du Denier à l'escu, qui aura cours pour seize sols Parisis la piece, nulle monoie blanche & noire n'aura plus cours aussi, à l'exception des Deniers doubles de deux Tournois la piece, & des petits Parisis & Tournois que l'on fait à present, &c.

(2) Personne ne pourra faire porter, ou ne portera hors du Royaume, Or, Argent, ni Billon, & ceux qui en auront seront tenus de le porter, ou faire porter aux plus proches monoies royales, sous peine de perdre l'Or, l'Argent & le Billon.

(3) Personne ne pourra à l'avenir s'entre-mettre du fait de Change, à l'exception de ceux qui sont commis à cet effect dans les lieux publics. Et le Denier d'or à l'escu ne pourra estre acheté plus de seize sols, &c.

(4) Tout Courretage de monoie est despendu sous les mesmes peines.

(5) Nul sous les mesmes peines ne pourra billonner chez luy, ni ailleurs, ni acheter billon à marc, ni à once, ni porter tablettes par le Royaume.

(6) Nul Contract & nul marché ne sera fait qu'à sols & à livres. Et qui sera presser Deniers d'or à l'escu ne pourra à l'avenir demander pour le Florin à l'escu que seize sols Parisis.

(7) Nul Changeur & nul Orfevre ne payera

l'Or & l'Argent plus cher que le Roy ne les paye à ses monoies.

(8) Nul Changeur ne pourra faire de la vaisselle d'argent, ni vendre de l'argent à aucun Orfevre, mais celuy qui en aura sera tenu de le porter à la plus prochaine des monoies Royales, où il l'aura cüilli & levé, &c.

(9) Nul Changeur, ni Orfevre ne pourra rechacier, ni affiner sans le congé des Maitres Generaux des monoies.

(10) Tous Changeurs establis par les Maitres Generaux des monoies, pourront exercer le fait de Change dans les lieux publics, qui leur auront esté désignez, sans autres Letres d'aucun Jusficier.

(11) Nul Orfevre ne pourra faire de la Vaisselle d'argent, que du poids d'un marc & au dessous.

(12) Tous les Changeurs de la Prevosté de Paris jureront, que dès qu'ils auront acheté aucuns Florins, à l'exception de ceux d'Or à l'escu, ils les couperont & les feront porter aux monoies du Roy les plus prochaines.

(13) Tous Marchands de poids, de Drap, de Pelleterie, & autres, & les Hostelliers de toutes les bonnes Villes de la Prevosté & Vicomté de Paris, tous marchands Forains, Genevois, Lucois, Italiens, le Receveur de Paris, les Changeurs & les Courratiers jureront qu'ils observeront ces Ordonances.

PHILIPPES par la Grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant.

Il est venu à nostre cognoissance, que combien que par nostre Ordonnance dernièrement faite par deliberation de nostre grand Conseil sur le fait & cours de noz